

ARRETE MUNICIPAL N° A1801006
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 22/01/18 par l'entreprise **CURTIL TP** domiciliée 49 allée des Erables 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND pour le maître d'ouvrage : Grand Chambéry

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un changement de deux tampons,

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, entre le 23 et le 27 rue Centrale, sera réglementée du 23/01/2018 au 28/01/2018 de 7h00 à 17h00, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.**
- 1.2 Le stationnement des véhicules sera interdit sur 3 places de stationnement au droit du chantier.**
- 1.3 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.**

Article 2 :

- 2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **CURTIL TP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable du Service des eaux de Grand Chambéry franck.logerot@grandchambery.fr
- * M. David ZANINI de l'entreprise CURTIL TP curtiltpservices@outlook.fr

A Barberaz, le 22 janvier 2019

Le Maire, par délégation
Jean José GARCIA
Adjoint aux Travaux

